



# Commission des Compétitions

**Procès-verbal n° 11 du 21 février 2023 - Saison 2022/2023**

**Le présent PV sera publié sur le site Internet du District**

**Président de séance :** M Patrick VEBER.

**Présents :** Mrs Jean Paul ANDRE, Michel BECARD, Jean Philippe HASS, Gérard JARRY, Aurélien PRIEUR.

**Assistent :** Mrs Eric RAYBAUDI (Responsable du Pôle Pratiques) et Jean Pierre LEFEBVRE (Directeur administratif).

**La Commission adopte le PV n° 10 du mardi 07 février 2023 - saison 2022/2023**

## Courriers

### Courrier reçu du club de l'AGT le lundi 13 février 2023 :

La commission après lecture, dudit courrier, en prend note et le nécessaire sera fait.

### Courrier reçu du club de ROMILLY CHAMPAGNE FC le mardi 07 février 2023 :

La commission prend connaissance du courrier relatif à l'organisation d'un tournoi KO-FUTSAL les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2023. Une réponse sera rédigée au club de ROMILLY CHAMPAGNE FC.

## Engagement d'équipes en 2<sup>ème</sup> Phase

Le club de l'ETOILE CHAPELAINE demande l'engagement d'une équipe U16.

Le club de l'AGT demande l'engagement d'une 2<sup>ème</sup> équipe U16.

La commission valide ces demandes d'engagement en U16 pour la 2<sup>ème</sup> phase.

## Engagement équipe en D3

Les clubs en entente de l'AGT et de l'ASLO demandent l'engagement d'une 2<sup>ème</sup> équipe seniors en D3 pour la 2<sup>ème</sup> partie de championnat.

*La commission donne son accord mais soumet au préalable cette demande aux clubs engagés dans la poule devant accueillir cette équipe supplémentaire. Afin de garder l'équité sportive, les résultats face à cette équipe ne seront pas pris en compte pour le classement final au 30 juin 2023 ».*

**Monsieur Gérard JARRY, du club de l'ASLO n'a pas pris part à la décision.**

## Lieux des Finales de coupes 2022-2023

---

La commission des compétitions a étudié les candidatures reçues des clubs de l'ETOILE CHAPELAINE – SAINT JULIEN et de l'ETOILE DE LUSIGNY, pour l'organisation des finales de la saison 2022-2023.

La commission a retenu les candidatures suivantes , sur proposition du comité directeur et attribue au club de :

- SAINT JULIEN pour les 3 finales séniors + U18 principale les 24 et 25 juin 2023.
- E. DE LUSIGNY pour les 5 finales Foot à 11 et Féminine le samedi 17 juin 2023

**Monsieur Eric RAYBAUDI, du club de l'ETOILE de LUSIGNY n'a pas pris part à la décision.**

## Journées du 04 et 05 février 2023

---

### **52003.1 – Coupe de l'Aube – poule unique – ASPSM 1 – E.S. MUNICIPAUX 1 du 05/02/2023**

La commission décide de reprogrammer le match, une date sera définie prochainement

### **52007.1 – Coupe de l'Aube – poule unique – FC CHESTERFIELD 1 c/ ROMILLY CHAMPAGNE FC 1 du 05/02/2023**

Absence constatée de l'équipe du FC CHESTERFIELD 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre,

#### **La commission,**

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu le rapport du délégué,

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe du FC CHESTERFIELD 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de ROMILLY CHAMPAGNE FC et enregistre, le résultat suivant :

**FC CHESTERFIELD 1 : 0 but / ROMILLY CHAMPAGNE FC 1 : 3 buts**

**PORTE au débit du compte du club du FC CHESTERFIELD pour FORFAIT : 23.00 €**

**Les frais de déplacement du club de ROMILLY CHAMPAGNE FC seront imputés au débit du compte du club du FC CHESTERFIELD**

**L'équipe de ROMILLY CHAMPAGNE FC est qualifiée pour le tour suivant**

### **52012.1 – Coupe ELITE – poule unique – FC TRAINEL 1 c/ FC ESSOYES 1 du 05/02/2023**

Absence déclarée par courriel en date du samedi 04 février 2023 à 10 h 29 de l'équipe du FC ESSOYES,

#### **La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe du FC ESSOYES pour en attribuer le gain à l'équipe de FC TRAINEL 1 et enregistre le résultat suivant :

**FC TRAINEL 1 : 3 buts c/ FC ESSOYES 1 : 0 but**

**PORTE au débit du compte du FC ESSOYES pour FORFAIT : 23.00 €**

**L'équipe du FC TRAINEL 1 est qualifiée pour le tour suivant**

### **52011.1 – Coupe de l'Aube U18 - poule unique – TAC/FOOT2000 c/ FC NOGENTAIS du 04/02/2023**

**Non prise en compte des réserves d'avant match par la tablette sur la FMI.**

**« Les réserves posées au préalable étaient les suivantes :**

*Je soussigné Laurent THOMAS licence n° 2038607824, Dirigeant de Torvilliers Athletic Club porte des réserves sur la qualification et la participation au match sur l'ensemble des joueurs du F.C*

*Nogentais 2. Motif : 6 joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 1 leur inscription sur la feuille de match »*

**La Commission,**

**Vu** la feuille de match et son annexe,

**Vu** le courriel reçu le lundi 06 février 2023 demandant que les réserves d'avant match soient transformées alors en réclamations d'après match,

**Réclamation d'après match étudiée**

**La commission porte au débit du Club de TAC/FOOT2000, le droit de confirmation des réclamations d'après match : 40.00 €**

**Jugeant sur la forme,** dit les réclamations d'après match recevables

**Jugeant sur le fond,**

**Attendu** que les réclamations telles que formulées ne peuvent être retenues dans le cadre de l'application de l'article 160 paragraphe C des RG de la FFF qui stipule « 4 joueurs mutés dont 1 maximum hors période » pouvant être alignés sur la feuille de match et non 6 joueurs mutés hors période comme mentionné dans les réserves

**Article 160 § C**

*« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».*

**Attendu** que le club du FC NOGENTAIS a toutefois transgressé la réglementation en vigueur quant au nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match en alignant 6 joueurs mutés or la réglementation en prévoit un maximum de 4.

**Décide par conséquent de :**

**Donner match perdu par pénalité au club du FC NOGENTAIS et enregistre le résultat suivant : TAC/FOOT2000 : 3 buts c/ FC NOGENTAIS 2 : 0 but**

**La commission porte au débit du compte du FC NOGENT la somme de 40 euros pour en créditer le Compte du club du TAC/FOOT2000**

**L'équipe de TAC/FOOT2000 est qualifiée pour le tour suivant**

**51874.1 – Championnat Seniors – D2 - poule B1 – BAR SUR AUBE FC 12 c/ RICEYS SPORT 11**

Inscription et participation au match du joueur BOUILLIER Valentin de l'équipe de RICEYS SPORT, suspendu.

**La commission,** usant de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des RG FFF,

**Jugeant sur le fond,**

**Attendu** que le joueur BOUILLIER Valentin, licence n° 891813402 de RICEYS SPORT a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 01/12/2022 de 1 (un) match de suspension ferme à compter du 05/12/2022,

**Attendu** que ce joueur a participé le 05/02/2023 au match **BAR SUR AUBE FC 12 c/ RICEYS SPORT 11 en championnat Seniors – D2 - poule B1,**

**Donne match perdu par pénalité** au club de RICEYS SPORT 11 pour en attribuer le gain au club de BAR SUR AUBE FC et enregistre le résultat suivant :

**BAR SUR AUBE FC : 7 buts (3 points) c/ RICEYS SPORT : 0 but (-1 point).**

**PORTE** au débit du compte de RICEYS SPORT pour participation d'un joueur suspendu : **15.00 €**

**La perte du match par pénalité libère le joueur d'un match à purger.**

## **Journées du 11 et 12 février 2023**

---

**51714.2 – Championnat – D2 - poule A1 – Ent. ASLO/AGT – FC CHESTERFIELD du 12/02/2023**

En application de la décision prise dans le PV N° 10 à l'encontre du club du FC CHESTERFIELD, en infraction financière, la commission décide :

**De donner match perdu par pénalité à l'équipe du FC CHESTERFIELD et enregistrer le résultat suivant : Ent. ASLO/AGT : 3 buts (3 points) c/ FC CHESTERFIELD : 0 but (-1 point)**

## **Journées du 18 et 19 février 2023**

---

Aucun élément susceptible d'être soumis aux Membres de la Commission des compétitions n'est ressorti de l'exploitation des différentes feuilles de match.

## **Appel**

Les décisions de la Commission Sportive peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

## **Prochaine réunion : mardi 7 mars à 18 h 30**

**Le Président de séance  
M Patrick VEBER**

**Le secrétaire Administratif  
M Michel BECARD**